

Carte tarifaire gaz Lampiris TOP - juillet 2021

Conditions particulières relatives à la formule fixe Lampiris TOP pour le gaz en Région flamande - TVA 21% incluse

L'offre Lampiris TOP est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans établis en juillet 2021 et aux contrats renouvelés en septembre 2021 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
4,0940	69,00

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Lampiris intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

Comparez malin et payez moins

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	€/an
FLUVIUS - tarif Antwerpen	0,1767	2,3789	0,6760	0,4732	16,2140	101,3500	405,4100	13,6372
FLUVIUS - tarif GASELWEST	0,1767	2,1363	1,1351	0,7569	14,7015	64,7592	632,1640	13,6372
FLUVIUS - tarif IMEWO	0,1767	2,5043	0,9129	0,6587	17,2546	96,8242	478,1320	13,6372
FLUVIUS - tarif INTER-ENERGA	0,1767	1,8982	1,0095	0,5012	16,4560	60,8872	823,3320	13,6372
FLUVIUS - tarif INTERGEM	0,1767	1,9335	0,9248	0,6259	13,1769	63,5976	511,8180	13,6372

FLUVIUS - tarif IVEKA	0,1767	2,1171	0,8432	0,5692	14,5684	78,2749	489,2390	13,6372
FLUVIUS - tarif IVERLEK	0,1767	2,0778	0,9362	0,6269	14,3264	71,4142	535,3040	13,6372
FLUVIUS - tarif SIBELGAS	0,1767	2,1732	0,8430	0,7774	14,6289	81,1305	179,4430	13,6372
FLUVIUS - tarif INFRA WEST	0,1767	2,8509	1,2256	0,6898	7,7682	89,0197	892,8590	13,6372

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Cotisation fédérale ⁴	0,0660 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh
TOTAL	0,1943 c€/kWh

L'offre Lampiris TOP est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (<https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe>), les présentes conditions prévalent.

MON energie

Comparez malin et payez moins

⁰ La redevance fixe est facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

¹ Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.vreg.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.